

Rappelant qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 1515 (XV), en date du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale recommande notamment que les Etats Membres et les organismes internationaux, y compris la Commission du commerce international des produits de base, recherchent d'urgence les moyens d'éviter les pratiques restrictives qui ont des effets défavorables sur le commerce des produits de base des pays peu développés et des pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, et développent le commerce de ces produits,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa neuvième session⁸, fait sien le programme de travail qui y est proposé et approuve l'ordre du jour de la session commune de la Commission et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport de 1961 de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base⁹ ;

3. *Félicite* le groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1423 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, pour son rapport intitulé *Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base*¹⁰, qui offre une base utile pour l'examen des questions de financement compensatoire ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des gouvernements, assez longtemps avant l'ouverture de la session, les résultats des études qui lui sont demandées sur les questions mentionnées dans la section III du rapport de la Commission du commerce international des produits de base ;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats membres de la Commission seront en mesure de donner leur avis, lors de la dixième session, sur les propositions énoncées dans le rapport du groupe d'experts précité ainsi que sur les prochaines études du Secrétaire général, ce qui permettrait à la Commission de procéder, à cette session, à l'examen approfondi du financement compensatoire, de manière à adresser des recommandations au Conseil pour sa trente-quatrième session ;

6. *Renouvelle* l'invitation contenue dans sa résolution 783 (XXX) du 3 août 1960, au sujet de la participation d'observateurs aux réunions de la Commission, et invite en particulier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne sont pas représentés à la Commission à désigner des observateurs pour participer aux travaux de la dixième session, et spécialement au débat sur le financement compensatoire.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/3497).

⁹ *Ibid.*, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3508.

¹⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.II.D.3.

832 (XXXII). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'utilisation effective des excédents de produits alimentaires, dans des conditions qui soient compatibles avec les principes établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'écoulement des excédents, constitue un moyen transitoire de lutter contre la faim et la malnutrition des peuples qui manquent de denrées alimentaires, notamment dans les pays sous-développés, et ainsi d'aider au développement économique de ces pays,

Persuadé qu'aux progrès que permettent de faire dans cette voie les accords bilatéraux pourraient s'ajouter ceux que l'on marquerait grâce à des accords multilatéraux additionnels, aux termes desquels on pourrait mobiliser et distribuer les excédents alimentaires disponibles, par l'entremise des organismes des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1960, relative à la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits, ainsi que l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, où celle-ci réaffirme notamment qu'il faudrait accroître l'offre de capitaux pour le développement,

Ayant examiné les deux rapports présentés au Conseil en exécution de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, à savoir le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Les produits alimentaires au service du développement: un système d'utilisation des excédents*¹¹ et le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées touchant l'utilisation des excédents de produits alimentaires aux fins du développement économique¹²,

Prenant note des utiles avis qu'y donnent le Secrétaire général et le Directeur général sur les façons d'utiliser efficacement les excédents alimentaires pour favoriser le développement économique et social des pays peu développés et sur les conditions dans lesquelles l'action entreprise devra être conduite,

Notant en outre que, dans ces rapports, il n'est question qu'à titre préliminaire de la mise au point de procédures qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant de concert avec les autres institutions spécialisées compétentes, de mener à bien de la façon la plus efficace un programme d'utilisation multilatérale des excédents alimentaires dans les conditions que l'Assemblée générale a fixées dans sa résolution 1496 (XV),

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1961.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3509.

Reconnaissant que cette aide fournie sous la forme de denrées alimentaires ne sera efficacement employée que si les pays bénéficiaires sont disposés à s'en servir judicieusement comme d'un élément de leurs plans de développement social et économique et que si les pays plus développés sont disposés à ménager, dans leur programme d'aide au développement économique des pays sous-développés, une juste relation entre l'aide alimentaire et les autres formes d'aide,

Affirmant que l'assistance fournie sous forme de denrées alimentaires et destinée à favoriser le développement économique et social ne doit pas avoir des conséquences fâcheuses pour le commerce international et en particulier pour le commerce des pays peu développés qui exportent des denrées alimentaires, non plus qu'elle ne doit avoir des effets fâcheux sur leurs plans de développement économique,

1. *Note avec satisfaction* la proposition présentée au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui tend à constituer — pour commencer — un fonds de 100 millions de dollars, en produits et en espèces, et recommande aux gouvernements d'arrêter leur position vis-à-vis de ce plan et des principales mesures d'exécution dont il serait assorti, lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu des débats de la trente-deuxième session du Conseil économique et social, à poursuivre les consultations qu'ils ont engagées entre eux et avec les autres institutions intéressées, en vue de formuler des propositions plus complètes sur les procédures à suivre et les dispositions à prendre pour mettre en œuvre, de la façon la plus efficace possible et conformément à la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale notamment de son paragraphe 9, un programme multilatéral de mobilisation et de distribution d'excédents alimentaires visant à soulager les populations qui souffrent de la faim et de malnutrition — en précisant notamment les propositions se rapportant à la constitution de réserves alimentaires de secours, nationales et internationales, et à l'utilisation des excédents alimentaires pour l'exécution de programmes de développement économique et social — et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de saisir de ces propositions l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, respectivement, et de faire rapport sur cette question à la trente-quatrième session du Conseil économique et social ;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale tienne compte, lorsqu'elle examinera ces propositions, des opinions émises et de toutes décisions qui auront pu être prises au cours de la onzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

835 (XXXII). Plein emploi, sous-emploi et chômage

Le Conseil économique et social,

Affirmant qu'il est nécessaire de promouvoir le progrès économique et social, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, en appliquant, sur le plan national et international, des mesures qui aident à réaliser et à maintenir le plein emploi, tout en accroissant la production et en relevant les niveaux de vie,

Reconnaissant que, parallèlement à un accroissement global de l'emploi, on constate dans un certain nombre de pays du chômage et du sous-emploi qui causent de vives préoccupations et rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à améliorer la situation de ceux qu'ils touchent et qui, sans ces mesures, pourraient connaître de dures épreuves et le besoin,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour devoir, aux termes de la Charte, de favoriser le relèvement des niveaux de vie et le plein emploi,

Rappelant en outre la résolution 308 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1949, et les résolutions 31 A (XVIII) et 690 D (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1954 et du 31 juillet 1958 respectivement,

Considérant que les problèmes de l'emploi, du sous-emploi et du chômage peuvent prendre des formes différentes dans les divers pays,

Considérant que les possibilités d'accroître l'emploi et d'améliorer la situation des chômeurs sont nombreuses,

Faisant valoir que l'Organisation des Nations Unies, et notamment les commissions économiques régionales, se sont toujours particulièrement préoccupées d'assurer le mieux-être des pays sous-développés et le relèvement de leur niveau de vie grâce à des mesures et à une politique de coopération internationale qui contribuent à accroître dans ces pays les possibilités d'emploi, la production et le commerce,

Soulignant également que les pays industrialisés ont besoin de maintenir le plein emploi, un niveau élevé et croissant d'activité économique et un commerce international actif, à la fois dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du développement économique des pays sous-développés,

Constatant que l'Organisation internationale du Travail, d'autres institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux, de même que l'Organisation des Nations Unies, se sont souvent occupés des politiques de plein emploi et que cette question a été examinée par la Conférence internationale du Travail lors de sa quarante-cinquième session, tenue en juin 1961,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes mesures appropriées, dans l'ordre économique et social, pour réaliser et maintenir le plein emploi, et notamment, à cette fin, des mesures destinées à réduire le chômage et le sous-emploi et améliorer la situation des chômeurs et de ceux qui souffrent du sous-emploi ;